



MOBILISER LES ACTEURS ET LES TERRITOIRES



I.1 LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

a- Actions aidées

L'agence de l'eau soutient l'élaboration des SAGE en participant au financement de l'animation (cf. § I.3) et des études structurantes correspondantes (cf. § H.1).

Elle contribue à la réalisation des travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre d'opérations contractuelles.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les enquêtes publiques.

— Assiette

Intégralité du montant retenu.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les enquêtes publiques	S 80 %		2911	
Animation de SAGE	S 50 %	Oui	2911	Modalités définies au § I.3

I.2

LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

Un contrat est un outil privilégié pour mettre en œuvre la politique territoriale et les actions prioritaires du programme afin de réduire les différentes sources de pollution et/ou de dégradation physique de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité. Des contrats sont mis en œuvre lorsqu'il est nécessaire de faciliter et de soutenir l'émergence et le suivi des projets les plus pertinents pour la mise en œuvre du programme.

Deux types de contrats sont mis en œuvre :

- le contrat de territoire eau et climat ;
- le contrat de partenariat institutionnel.

Un contrat type pour chacun des contrats est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant les modèles types sont présentés pour avis conforme à la commission des aides.

LE CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT

Ce contrat est un outil de programmation d'actions qui engage réciproquement les parties dans le sens des objectifs environnementaux de la politique de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Les parties sont par ailleurs signataires de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence de l'eau s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Le contrat est ciblé sur les territoires à enjeux afin de répondre aux problématiques identifiées. Il confère un rang de priorité aux opérations qui y sont inscrites.

Tout contrat de territoire eau et climat satisfait les principes communs suivants :

- des actions portant sur au moins un des enjeux suivants et comprend éventuellement une ou des animations thématiques associées :
 - gestion à la source des eaux de pluie, performance de gestion des eaux usées dont gestion des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture),
 - préservation de la ressource en eau potable et protection pérenne des captages,
 - protection des milieux aquatiques et humides (y compris littoraux et arrière-littoraux) ;
- un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux limites des unités hydrographiques et cellules hydro-sédimentaires cohérentes ;
- des engagements et obligations de chaque partenaire compétent avec un objectif quantifié de résultats sur un programme de travaux prévisionnel ;
- comportant au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique ;
- et comportant au moins une action de formation/sensibilisation « eau/biodiversité/climat ».



À un contrat de territoire eau et climat, il peut être associé une ou des conventions d'aides d'animations pluriannuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers et les missions de l'animation.

Le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une bonification de 10 % du taux d'aides pour les travaux d'effacements d'ouvrages s'il est signataire d'un contrat de territoire eau et climat.

Les taux et conditions d'aide appliqués aux projets inscrits à un contrat de territoire eau et climat sont ceux du programme d'intervention en vigueur.

LE CONTRAT DE PARTENARIAT INSTITUTIONNEL

Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec les instances départementales, régionales ou de bassin.

Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions concertées (études, travaux, communication...) dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

Ce contrat peut éventuellement conduire à une aide à l'animation associée (animation supralocale).

L'engagement des partenaires peut aussi se concrétiser par la signature de contrats de territoire eau et climat.

I.3 L'ANIMATION

L'animation stricto sensu consiste en l'affectation d'au moins une personne chargée de dynamiser, susciter, organiser, faire émerger et suivre les actions (études et travaux) qui concourent aux objectifs de l'agence de l'eau en matière de gestion de l'eau, de préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

a- Actions aidées

Les domaines pour lesquels l'agence de l'eau aide financièrement et techniquement une animation figurent dans les rubriques des différents chapitres concernés.

b- Modalités

Pour être éligible aux aides, un contrat de territoire eau et climat doit avoir été signé, à l'exception des aides à l'animation :

- supralocale (à l'échelle des départements, des régions et du bassin) qui ne pourraient pas intégrer un contrat de territoire ;
- pour l'élaboration d'un contrat de territoire eau et climat ;
- pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- pour l'élaboration d'un SAGE.

À titre transitoire, d'ici le 1^{er} janvier 2022, et pour permettre aux acteurs de s'organiser, des conventions d'aides pluriannuelles d'animation pourront être conclues sans être associées à un contrat de territoire eau et climat. Ces conventions d'aide ne pourront aller au-delà du 31 décembre 2021.

Les aides à l'animation thématique peuvent être pluriannuelles (maximum 3 ans) et basées sur des objectifs de résultats.

Le contrat de territoire eau et climat définit l'objectif pluriannuel de l'animation et la convention d'aide pluriannuelle précise le programme d'actions.

Les modalités communes à toutes les animations permettent leur suivi et leur contrôle. Elles se déclinent notamment sous trois aspects annexés à toute convention d'aide : une définition précise des missions aidées, un comité de pilotage dont l'agence est membre et un rapport annuel d'activités intégrant des indicateurs.

Pour les animations développées à l'échelle d'un département, le recours à une agence de l'eau pilote pour l'ensemble du département dans un département partagé avec une ou deux autres agences de l'eau est possible et peut conduire, le cas échéant, à appliquer sur le territoire Seine-Normandie les modalités d'aide de l'agence limitrophe qui est l'agence de l'eau pilote.



Pour les animations relatives aux contrats de territoire eau et climat, les durées des aides sont limitées comme suit :

L'aide à l'animation pour l'élaboration d'un contrat de territoire est limitée à une durée maximale de 1 an.

En application des modalités décrites ci-dessus, l'animation pour élaborer le bilan d'un contrat prévue au 10^e programme est supprimée. À titre transitoire, pour les contrats globaux arrivant à échéance au plus tard le 31 mars 2019, une convention d'aide d'animation d'un an peut être conclue afin d'établir le bilan du contrat terminé.

Pour les animations relatives aux SAGE, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de 6 ans. Cette aide peut être prolongée pour une durée maximale de 4 ans sur justification. À la demande de l'agence de l'eau, des bilans peuvent être réalisés ;
- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un SAGE engagée avant le 11^e programme peut être renouvelée pour une durée maximale de 4 ans sur justification ;
- l'aide à l'animation pour la révision d'un SAGE est limitée à une durée maximale de 3 ans ;
- l'aide à l'animation pour la mise en œuvre d'un SAGE approuvé par arrêté préfectoral est limitée à une durée maximale de 3 ans.

— Assiette

L'unité est l'équivalent temps plein annuel (ETP) ou l'action cible (cf. disposition particulière figurant dans les rubriques des différents chapitres).

Tout poste en dessous du seuil de 0,5 ETP n'est pas aidé.

Pour chaque ETP, l'assiette est constituée du cumul des salaires bruts et charges patronales afférentes. Les frais de fonctionnement sont couverts par un forfait annuel de 8000 € par ETP.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Animation de contrat de territoire eau et climat	S 50 %*	Oui	2910	

* Les animations rivières comportant un volet « continuité écologique » peuvent être bonifiées à hauteur de 80 % si et seulement si la structure qui emploie l'animateur exerce la compétence GEMA ou GEMAPI à l'échelle du bassin ou de la cellule hydrosédimentaire.

— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC, applicable à partir de 2019	Unité
1113 1316 1810 2121 2141 2310 2420 2910 2911	Animation	Animation	Montant référence	45 000	€ TTC/an/ETP
Montant plafond			80 000	€ TTC/an/ETP	
Fonctionnement		Forfait	8 000	€ an/ETP	

— Engagements

L'attributaire signe la déclaration d'engagement de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin.

Il s'engage à respecter les termes du contrat de territoire eau et climat et/ou de la convention pluriannuelle d'aides à l'animation.



I.4 LA POLITIQUE INTERNATIONALE

a- Actions aidées

a-1. Développer la gestion intégrée des ressources en eau à l'international

Dans le cadre de la coopération institutionnelle et technique, les actions aidées sont :

- les partenariats institutionnels avec des organismes de bassin étrangers et les missions d'expertise à l'étranger sur des thématiques comme l'adaptation au changement climatique, la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les mécanismes de redevances, la police de l'eau, la gestion des données, etc. ;
- les échanges institutionnels et scientifiques lors de rencontres internationales comme les forums mondiaux de l'eau, les conférences des parties (sur le climat, la biodiversité), etc. ;
- la diffusion des connaissances, des savoir-faire, des pratiques opérationnelles et de gestion nécessaires à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité aquatique dans les pays en développement et les pays émergents à travers des actions de formation et de recherche et des outils de capitalisation.

a-2. Soutenir des projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement portés par les acteurs du bassin

Dans le cadre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale, les actions aidées sont :

- les études préalables (études de faisabilité, diagnostic), les documents de planification (schémas directeurs et plans de gestion) ;
- les travaux, la maîtrise d'œuvre associée et leurs évaluations ;
- les mesures sociales d'accompagnement : les formations d'appui à la gestion des services pérennes d'assainissement et d'eau potable.

a-3. Agir pour l'urgence de manière concertée

Dans le cas de catastrophes naturelles, une aide financière de solidarité concertée entre les agences de l'eau peut être apportée à des organisations non gouvernementales spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, etc.).

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET TECHNIQUE

Sont éligibles :

- les projets d'appui à la démarche de gestion intégrée des ressources en eau, à travers le développement de méthodologies et d'outils permettant la connaissance et la bonne gestion des ressources en eau de bassins versants ;
- les études et travaux à l'échelle de bassin versant qui visent à préserver ou restaurer les ressources en eau (hydraulique douce, restauration des milieux aquatiques et humides, etc.) ;
- les réseaux multi-acteurs implantés dans les pays en développement intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et de la solidarité.

— Assiette

Ne sont pas retenus dans le calcul de l'assiette les frais de mission des autres partenaires techniques du projet.

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Sont éligibles :

- les projets d'alimentation en eau potable et d'accès à l'assainissement ;
- les études et travaux permettant de préserver ou restaurer la ressource en eau (hydraulique douce, restauration des milieux aquatiques et humides...).

Ces projets doivent répondre à une demande de la collectivité bénéficiaire et être cofinancés par une ou plusieurs collectivité(s) du bassin à hauteur d'au moins 5 % du montant retenu.

Ils doivent par ailleurs être réalisés à l'échelle de territoires cohérents.

L'agence de l'eau accorde en priorité ses aides aux projets :

- qui renforcent l'adaptation au changement climatique des territoires d'intervention ;
- de coopération décentralisée ;
- cofinancés en numéraire par une collectivité de pays en voie de développement ;
- qui concernent les 19 pays pauvres prioritaires de l'aide française au développement, définis par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères⁹ ;
- qui concernent en priorité des territoires qui disposent d'une autorité de bassin versant (Autorité du bassin du Niger, Commission du bassin du lac Tchad, etc.).

— Assiette

Ne sont pas retenues dans le calcul de l'assiette les composantes « irrigation » ou « déchets solides » ainsi que la valorisation des ressources humaines des partenaires et bénéficiaires des projets.

Les frais de fonctionnement sont forfaitisés et représentent au maximum 12 % du montant des investissements éligibles in fine réalisés et sont plafonnés à hauteur de 30 000 € par projet.

9. Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Montant plafond	Compte programme	Observations
Coopération institutionnelle	S 80 %	Non	3311	
Aides d'urgence (action menée en inter-agences)				
Coopération décentralisée & solidarité internationale	S Jusqu'à 80 %	Oui	3311	80 % quand le projet est porté par une collectivité et 60 % quand le porteur de projet est une association de solidarité

— Montant plafond

Pour les aides au titre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.

L'ensemble des contributions des agences de l'eau ne dépasse pas les taux d'aides définis ci-dessus : 80 % quand le projet est porté par une collectivité et 60 % quand elle est portée par une association de solidarité internationale ou une ONG.

— Contrôle des aides

Les projets bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau supérieure ou égale à 100 000 € doivent prévoir une évaluation externe.

I.5 DÉVELOPPER L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

a- Actions aidées

L'éducation à la citoyenneté pour l'eau est une action préventive essentielle en matière de développement durable et de solidarité territoriale. Dans le cadre d'une évolution des pratiques individuelles et collectives, l'éducation et la formation sont un moyen d'appropriation et de mise en œuvre de la stratégie d'adaptation au changement climatique.

L'objectif est ainsi de favoriser les changements de comportement :

- en mobilisant les acteurs directement concernés par le SDAGE par des actions en direction des élus et professionnels, en formation initiale ou continue ;
- en contribuant à l'évolution des programmes éducatifs et de formation ;
- en réalisant des actions éducatives multi-acteurs (écoles, élus, professionnels), à l'échelle des territoires prioritaires ;
- en encourageant de nouvelles pratiques responsables et une pédagogie de la participation.

Les actions aidées sont :

- les relais des classes d'eau pour les établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, et les centres de loisirs ;
- les partenariats éducatifs avec les structures œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la citoyenneté, pour le développement de classes d'eau destinées aux maîtres d'ouvrage (ateliers participatifs), d'actions éducatives, de formations ou d'outils pédagogiques.

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

Les classes d'eau et les partenariats éducatifs traitent impérativement de la citoyenneté pour l'eau et intègrent la question du changement climatique en se référant à la stratégie d'adaptation au changement climatique.

— Assiette

Pour les relais classes d'eau : forfaits.

Pour les partenariats éducatifs, les classes d'eau non scolaires et les formations : intégralité du montant des dépenses directement nécessaires à la réalisation des actions éligibles.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Éducation à la citoyenneté : - relais classes d'eau	Forfait de 700 €		3432	Forfait par classe d'eau Majoration possible 10 % ou 20 % du forfait*
Éducation à la citoyenneté : - partenariats éducatifs - classes d'eau non scolaires - formations	S jusqu'à 80 %		3433	

* Une majoration facultative de 10 % peut être versée au relais des classes d'eau au titre de l'action administrative et pédagogique. Si cette action est renforcée d'un accompagnement personnalisé des projets, de prêts d'outils pédagogiques, de promotion du dispositif, de valorisation des classes d'eau du territoire, de prospection vers de nouveaux publics, du développement de la stratégie éducative existante, etc., cette majoration peut être portée à 20 %.

— Engagements

Ils figurent dans une annexe au titre 2 de la convention d'aide financière.

I.6 SOUTIEN À L'EMPLOI

a- Actions aidées

L'objectif consiste à accompagner les politiques de l'État en matière d'emploi et de solidarité en aidant les contrats d'insertion liés à la préservation et l'entretien des milieux aquatiques.

Sont aidées :

- les structures non marchandes qui poursuivent une mission d'intérêt général répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la professionnalisation des structures employeuses, en contribuant aux dépenses de premier équipement et à la formation des tuteurs encadrants.

Ce dispositif s'éteindra au 31 décembre 2021.

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

Les activités aidées ont un lien direct avec la protection et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- entretien, préservation, reconquête des milieux aquatiques et humides ;
- travaux d'hydraulique douce concourant à la protection des ressources aquatiques.

Le seuil minimal de l'aide est de 10 emplois aidés par an. L'ensemble des demandes doit être regroupé en un seul dossier d'aide par année civile.

— Assiette

Pour les salaires : charges salariales résiduelles après déduction des aides publiques.

Pour le fonctionnement et l'équipement : forfait annuel de 500 € par poste avec un maximum de 5 000 € par an et par structure.

Pour la formation des encadrants, forfait annuel de 500 € par encadrant avec un maximum de 2 000 € par structure.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Soutien à l'emploi : salaire	S 50 %	Non	3441	Charges salariales résiduelles
Soutien à l'emploi : fonctionnement, formation des encadrants	Forfaits	Oui	3442	



I.7 LES OPÉRATIONS DE COMMUNICATION

L'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne les projets de communication dont l'objectif est de promouvoir la politique de l'eau approuvée par le comité de bassin et les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau sur le bassin.

a- Actions aidées

Les opérations de communication doivent contribuer à informer et mobiliser, en priorité, les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'eau :

- sur un ou plusieurs thèmes d'intervention de l'agence de l'eau comme la qualité des rivières, le littoral, les eaux souterraines, la réduction des pollutions, le développement durable, la biodiversité, le changement climatique, la santé, l'assainissement... ;
- sur une stratégie territoriale.

Dans le cas d'une cible grand public, l'opération de communication accompagne une action ou un axe d'intervention financé par l'agence de l'eau ou un projet territorial.

Les projets locaux portés par des associations doivent impliquer au moins une collectivité ou une intercommunalité, ou bien une structure professionnelle, ou bien encore une structure départementale ou régionale.

Plus largement, les partenariats de communication financés par l'agence doivent être portés par une structure investie dans le domaine de l'eau ou de la biodiversité.

Sont exclues :

- les aides aux opérations de communication dont l'objet n'est pas en lien avec les domaines d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la communication institutionnelle propre au partenaire.

b- Modalités

Les opérations de communication éligibles peuvent inclure :

- les événements, colloques, journées d'information, opérations presse ;
- la production et la diffusion d'outils d'information : lettres d'information, brochures, plaquettes, ouvrages, outils interactifs ;
- les expositions, panneaux de sentiers d'interprétation, sites internet spécifiques à l'action de communication (événementiel, pédagogique) ;
- les films et outils audiovisuels ;
- les jurys citoyens, conférences de consensus, débats publics, conférences citoyennes, focus groupes, sondages ;
- les plans de communication des contrats, SAGE ;
- la coédition d'ouvrages.

Les opérations de communication avec supports numériques seront favorisées.

Les actions de communication retenues doivent permettre de valoriser une action soutenue par l'agence de l'eau ou un projet s'inscrivant dans la stratégie d'intervention de l'agence de l'eau.

— Assiette

L'assiette correspond aux dépenses directement nécessaires à l'opération de communication en lien avec les objectifs retenus, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé.

L'assiette ne comprend pas :

- le coût de postes financés par ailleurs par l'agence de l'eau,
- les frais de structures (loyers, abonnements, etc.), les frais d'amortissement des équipements utilisés pendant l'opération, les frais financiers et les dépenses d'investissements non dédiés directement au projet.

— Taux de subvention

Jusqu'à 50 % de l'assiette retenue (compte programme 3404).

— Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrage public ou privés.

— Engagements

L'attributaire s'engage à envoyer à l'agence de l'eau :

- le décompte et les justificatifs des dépenses conformes au budget prévisionnel ;
- le rapport détaillé de l'opération au plus tard 2 mois après la fin de l'opération, ainsi que, le cas échéant, le press-book de l'opération.

Identité visuelle et productions d'outils de communication :

- l'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées liées à cette opération (outils de communication, relations presse, exposition...);
- l'attributaire affiche le logo de l'agence de l'eau sur les supports liés à cette opération aidée et respecte le système d'identité visuel correspondant ;
- l'attributaire soumet à la validation de l'agence de l'eau les supports et documents publiés avec son logo ;
- dans le cas de production et diffusion d'outils, l'attributaire remet à l'agence un exemplaire de l'outil produit avec ses modalités de diffusion.